

Vu la loi n° 96-525 du 25 juillet 1996 autorisant la ratification de la Convention panafricaine des Télécommunications, signée à Monrovia le 23 mars 1990 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-526 du 25 juillet 1996 portant ratification de la Convention panafricaine des Télécommunications, signée à Monrovia le 23 mars 1990 ;

Vu la Convention panafricaine des Télécommunications, signée à Monrovia le 23 mars 1990 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La Convention panafricaine des Télécommunications, signée à Monrovia le 23 mars 1990, sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Infrastructures économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1996.

Henri Konan BEDIE.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

DECRET n° 2000-283 du 20 avril 2000 portant modification du ressort territorial des Régions du Haut-Sassandra, de la Marahoué et des Dix-Huit Montages et création de deux nouvelles circonscriptions administratives régionales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 61-84 du 10 avril 1961 relative au fonctionnement des départements, préfectures et sous-préfectures ;

Vu le décret n° 92-121 du 16 mars 1992 portant création des Commissions spécialisées de Planification et des Commissions régionales de Développement ;

Vu la loi n° 95-852 du 27 mars 1995 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 92-276 du 16 mars 1992 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 97-19 du 15 janvier 1997 portant changement de dénomination des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-09 du 13 janvier 2000 et le décret n° 2000-172 du 10 mars 2000 ;

Vu le décret n° 2000-13 du 21 janvier 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 2000-84 du 16 février 2000 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé par scission de la Région du Haut-Sassandra et de la Région de la Marahoué, une Région territorialement organisée en circonscription administrative dénommée Région du Fromager avec pour chef-lieu Gagnoa.

Le ressort territorial de la Région du Fromager englobe les départements de :

— Gagnoa ;

— Oumé.

La Région du Fromager est animée par un préfet de Région, préfet du département de Gagnoa.

Art. 2. — Il est créé par scission de la Région des Dix-Huit Montagnes, une Région territorialement organisée en circonscription administrative dénommée Région du Moyen-Cavally avec pour chef-lieu Guiglo.

Le ressort territorial de la Région du Moyen-Cavally englobe les départements de :

— Guiglo ;

— Duékoué ;

— Toulépleu.

La Région du Moyen-Cavally est animée par un préfet de Région, préfet du département de Guiglo.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 avril 2000.

Général GUEI Robert.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000-231 du 22 mars 2000 portant mise en position de détachement d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'acte constitutionnel n° 01/99 PR. du 27 décembre 1999 portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 78-662 du 24 août 1978 portant Statut de la Magistrature, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant Statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1192 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-09 du 13 janvier 2000 et le décret n° 2000-172 du 10 mars 2000,

DECRETE :

Article premier. — M. FODJO Kadjo Abo, mle 151 213-W, magistrat du 1^{er} grade 1^{er} groupe, est placé en position de détachement auprès du ministère d'Etat chargé de la Sécurité, pour une période de cinq ans.